

Objet : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques.

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1^{er} 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques constitue l'une des ressources les plus importantes pour la Commune et qu'elle est indispensable à une gestion saine des finances communales ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du XXXX ;

Vu l'avis (dé)favorable remis par la directrice financière en date du XXXX et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,4 % de la partie calculée conformément à l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement Wallon.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été transmis au Gouvernement wallon.